

COI Focus

RWANDA

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

26 mars 2021

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Table des matières

Liste des sigles utilisés.....	3
Introduction	4
1. Contexte migratoire	6
1.1. Flux migratoires	6
1.2. Diaspora.....	7
2. Cadre législatif relatif à la migration	7
3. Accords de réadmission.....	8
4. Types de retour	9
4.1. Retour volontaire.....	9
4.1.1. Organisation et procédure d'identification	9
4.1.2. Données chiffrées	9
4.2. Retour forcé.....	10
4.2.1. Organisation et procédure d'identification	10
4.2.2. Données chiffrées.....	10
5. Entrée sur le territoire.....	11
5.1. Autorités présentes	11
5.2. Procédure à l'arrivée	11
5.3. Aperçu des problèmes rapportés.....	12
6. Suivi sur le territoire	14
6.1. Programmes d'accompagnement	14
6.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	14
Résumé	15
Bibliographie	16

Liste des sigles utilisés

ACLED	Armed Conflict Location & Event Data Project
AI	Amnesty International
Ambabel Kigali	Ambassade de Belgique à Kigali
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FPR	Front patriotique rwandais
HCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
HRW	Human Rights Watch
MOU	Memorandum of Understanding
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
RDC	République démocratique du Congo
USDOS	United States Department of State

Introduction

Le présent rapport s'intéresse à l'attitude des autorités rwandaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y avoir séjourné.

Ce rapport couvre la période allant du 1^{er} janvier 2018 à février 2021.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte six parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. Dans la troisième partie, il est question des éventuels accords de réadmission entre la Belgique et/ou l'Union européenne (UE) et le Rwanda. La quatrième partie concerne les types de retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la cinquième partie, le Cedoca s'intéresse à l'entrée sur le territoire en examinant les informations sur les autorités présentes, la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés. Le suivi effectué par les autorités une fois que les ressortissants se trouvent sur le territoire fait l'objet de la dernière partie du présent rapport.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles, tels que les articles et reportages des médias rwandais et internationaux, des rapports d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme, comme Human Rights Watch (HRW) ou Amnesty International (AI), d'instances gouvernementales, comme le département d'Etat américain (United States Department of State, USDOS) et d'organisations internationales comme les Nations unies.

Le Cedoca s'est également renseigné auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (Ambabel Kigali), qui a répondu le 29 janvier 2021, ainsi que de quelques membres de la société civile et de la presse rwandaise, notamment un membre éminent de la société civile rwandaise vivant alternativement au Rwanda et en Belgique, qui a répondu le 14 janvier 2021 ; un journaliste rwandais indépendant vivant en exil, qui a répondu le 14 janvier 2021 ; un journaliste indépendant rwandais vivant et travaillant au Rwanda, qui a répondu le 4 mars 2021. Toutes ces sources ont souhaité garder l'anonymat pour des raisons de sécurité.

Le Cedoca attire l'attention sur le fait que les sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé). Certaines informations ont par ailleurs été directement recueillies auprès d'acteurs impliqués dans l'organisation du retour. Ainsi, le Cedoca a contacté par courrier électronique l'OE, qui a répondu le 11 décembre 2020, ainsi que l'OIM qui a répondu le 17 février 2021.

¹ Fedasil, s.d., [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d’asile » lorsqu’il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l’entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d’asile de 2013³.

Le Cedoca a clôturé la recherche le 3 mars 2021.

³ CGRA, 21/03/2018, [url](#)

1. Contexte migratoire

1.1. Flux migratoires

Depuis la période de la décolonisation et de l'indépendance (1959-1962) jusqu'après le génocide de 1994, le Rwanda a connu plusieurs vagues migratoires importantes touchant les pays voisins ainsi que le retour d'un grand nombre de réfugiés.

En novembre 1959, une révolte hutu anti-monarchiste et anti-tutsi a causé la fuite d'à peu près 170.000 Tutsi vers les pays voisins. Pendant les années suivantes, des pogroms ciblant les quelque 150.000 à 200.000 Tutsi restés au Rwanda ont de nouveau poussé plusieurs milliers d'entre eux à fuir. La plupart des réfugiés tutsi exilés dans les pays voisins attendront plus de trois décennies pour retourner au Rwanda⁴.

Entre avril et juin 1994, dans le contexte du génocide et de la guerre civile, un exode de près de deux millions de Hutu vers les pays voisins s'est produit, la majorité cherchant refuge dans des camps à l'est du Zaïre, l'actuelle République démocratique du Congo (RDC)⁵. En octobre 1996, le nouveau régime rwandais, dominé par le groupe rebelle sorti vainqueur de la guerre civile, le Front patriotique rwandais (FPR), a attaqué et démantelé les différents camps abritant les réfugiés hutu. Selon un rapport de 2000 de l'Union africaine, plus d'un demi-million de réfugiés hutu sont retournés au Rwanda suite à cette attaque. En même temps, des dizaines, voire des centaines de milliers de réfugiés hutu, devenus la cible de l'armée rwandaise, ont été poussés vers l'ouest⁶. Certains se sont installés dans d'autres pays africains ou sont partis en Belgique, en France, aux Pays-Bas, au Canada et aux Etats-Unis, d'après une analyse de la diaspora rwandaise publiée en 2012 par BePax, la section belge francophone de Pax Christi⁷.

La victoire militaire du FPR a également entraîné le retour de centaines de milliers de Tutsi et de leurs descendants qui vivaient depuis longtemps, souvent depuis 1959, dans les pays voisins⁸.

En 2013, après concertation avec le gouvernement rwandais, le HCR a invoqué la clause de cessation pour les réfugiés rwandais qui avaient fui le pays entre 1959 et 1998, alléguant que les circonstances qui avait poussé ces réfugiés à quitter le Rwanda avaient cessé d'exister⁹. A la date d'échéance du 31 décembre 2017, plusieurs pays africains (Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Malawi, Niger, Sénégal, Congo-Brazzaville, Togo, Zambie) avaient invoqué la clause de cessation¹⁰. La RDC avait commencé l'enregistrement biométrique des réfugiés rwandais en vue d'une invocation ultérieure de la clause¹¹.

En juillet 2017, en tout, plus de 3,4 millions de Rwandais étaient retournés au Rwanda depuis le génocide, selon le HCR¹².

⁴ Writenet (Prunier G.), 01/07/1994, [url](#) ; HCR, *Chapitre 2. La décolonisation en Afrique*, 01/01/2000, pp. 47-50, [url](#)

⁵ Writenet (Prunier G.), 01/07/1994, [url](#) ; HCR, *Chapitre 10. Le génocide rwandais et ses répercussions*, 01/01/2000, pp. 246-247, [url](#)

⁶ OAU - International panel of eminent personalities, 07/2000, pp. 208-212, [url](#) ; *Chapitre 10. Le génocide rwandais et ses répercussions*, in HCR, 01/01/2000, pp. 263-264, 268-272, [url](#)

⁷ BePax (Udahemuka D. N.), 08/03/2012, [url](#)

⁸ OAU - International panel of eminent personalities, 07/2000, p. 238, [url](#) ; USDOS, 30/01/1995, [url](#) ; Libération (Moutot A.), 28/11/1995, [url](#)

⁹ HCR, 30/12/2011, [url](#) ; Kingston L. N., 01/08/2017, [url](#)

¹⁰ UNHCR, 08/2017, [url](#)

¹¹ UNHCR, 12/2018, p. 2, [url](#)

¹² UNHCR, 08/2017, [url](#)

1.2. Diaspora

Dans un rapport de 2019, l'OIM estime le nombre de migrants rwandais vivant en dehors du Rwanda entre 250.000 et 500.000 personnes. Début 2018, le nombre total de personnes d'origine rwandaise vivant en Belgique, y compris des personnes de nationalité rwandaise, des Rwandais ayant obtenu la nationalité belge et des personnes d'origine rwandaise nées en Belgique, était estimé à plus de 32.000¹³. Plus de 3.500 d'entre elles sont des étrangers de nationalité rwandaise, plus de 14.000 d'entre eux sont des migrants rwandais qui ont obtenu la nationalité belge alors que plus de 14.000 sont d'origine rwandaise mais sont nées en Belgique et ont obtenu la nationalité belge. La Belgique héberge ainsi la plus grande communauté rwandaise de l'Europe¹⁴.

Selon Ambabel Kigali, la diaspora belgo-rwandaise voyage régulièrement entre les deux pays. Parmi les 8.512 visas accordés en 2019 à des citoyens de nationalité rwandaise par l'ambassade belge (dont 3.507 à destination de la Belgique), la plupart étaient des visas d'affaires, des visas délivrés pour des visites familiales ou médicales, pour des études et, dans une moindre mesure, pour du tourisme¹⁵.

Dans son analyse de 2012, BePax décrit une diaspora rwandaise divisée : le critère ethnique reste « une importante source de tensions » au sein des communautés rwandaises à l'étranger, mais il y a aussi un clivage régional, entre ceux originaires du nord du Rwanda et ceux originaires du sud, et social, entre une élite composée d'anciens détenteurs de hauts postes dans les secteurs publics et privés avant 1994¹⁶.

Alors qu'avant 1994, la diaspora rwandaise était composée essentiellement de Tutsi, à partir de 1994, la composition ethnique de la diaspora est devenu plus diverse¹⁷.

Des organisations internationales pour la défense des droits de l'homme ont attiré l'attention sur la répression transfrontalière exercée par le régime rwandais dans plusieurs pays du monde entier contre des opposants politiques ou des personnes critiques du gouvernement et du président rwandais. Ils sont l'objet d'intimidations, d'attaques, voire d'assassinats. Mais le régime rwandais tente d'exercer un contrôle sur la diaspora entière à travers ses ambassades et des organisations officielles de la diaspora, selon Freedom House, qui, début 2021, fait état d'une diaspora vivant dans la crainte du gouvernement rwandais et dans la méfiance à l'égard d'autres membres de la diaspora¹⁸.

2. Cadre législatif relatif à la migration

L'article 26 de la Constitution garantit le droit de tout Rwandais « de se déplacer librement et de résider dans n'importe quel lieu du territoire rwandais » ainsi que « de quitter librement le Rwanda et d'y revenir ». Seules des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale peuvent être invoquées pour restreindre ces droits¹⁹. L'USDOS indique que le gouvernement respecte généralement ces droits, mais relève dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en 2018 que des passeports ont été retenus pendant de longues périodes²⁰.

¹³ OIM, *Mapping the Rwandan diaspora in Belgium*, 2019, p. 3, [url](#)

¹⁴ OIM, *Mapping and Mobilizing the Rwandan Diaspora in Europe for Development in Rwanda: Comparative Report*, 2019, pp. 11-12, [url](#)

¹⁵ Ambabel Kigali, courrier électronique, 29/01/2021

¹⁶ BePax (Udahemuka D. N.), 08/03/2012, [url](#)

¹⁷ BePax (Udahemuka D. N.), 08/03/2012, [url](#)

¹⁸ HRW, 28/01/2014, [url](#) ; Freedom House (Schenkkan N., Linzer I.), 02/2021, pp. 22-26, [url](#)

¹⁹ La Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, *Official Gazette*, n° Special, 24/12/2015, [url](#)

²⁰ USDOS, 13/03/2019, [url](#) ; USDOS, 11/03/2020, [url](#)

La loi de 2018 sur l'immigration et l'émigration au Rwanda précise dans son article 4 les conditions d'entrée et de sortie du Rwanda :

« Les conditions d'entrée et de sortie au Rwanda sont les suivantes:

- 1 ° passer par un poste-frontière officiel ou point de passage pour entrer ou sortir du pays;
- 2 ° être détenteur d'un document de voyage valide, une carte d'identité nationale, le cas échéant, ou tout autre document pouvant faire l'objet d'un accord bilatéral ou multilatéral ;
- 3 ° se faire enregistrer conformément à la loi ;
- 4 ° avoir un visa valable, un permis ou une carte d'identité de résident, le cas échéant ;
- 5 ° tout Rwandais rentrant au pays doit être muni d'un document de voyage valide ou de toute autre preuve attestant qu'il est Rwandais »²¹.

L'article 44 concernant les dispositions générales sur la violation des lois sur l'immigration et l'émigration indique que toute personne qui « [...] fait traverser ou tente de passer par un poste-frontière ou autre endroit reconnu sans autorisation de l'officier de l'immigration » ou qui « [...] fait traverser ou tente de passer par un endroit non autorisé » est passible d'une peine de prison de trente jours à six mois ou d'une amende entre 500.000 FRW et 1.000.000 FRW ou des deux. L'article 50 prévoit la même sanction pour quiconque « refuse d'obtempérer à l'ordre de remettre un document de voyage ou tout autre document délivré par la Direction Générale [de l'immigration et l'émigration] »²². Parmi les sources consultées, le Cedoca n'a trouvé aucune information sur l'application de ces peines par les autorités rwandaises.

Ni le Code pénal ni les textes légaux relatifs à l'immigration et l'émigration cités ci-dessus ne contiennent de dispositions incriminant un ressortissant rwandais qui a demandé une protection internationale et/ou séjourné à l'étranger.

Le Cedoca s'est renseigné auprès de l'OE afin de savoir s'il existe une législation qui condamne le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. L'OE a répondu qu'« [il] n'est pas au courant de l'existence d'une telle législation »²³.

3. Accords de réadmission

Dans sa réponse au Cedoca, l'OE indique que le 30 janvier 2019, la Belgique et le Rwanda ont signé un Memorandum of Understanding (MOU) bilatéral concernant les réadmissions des ressortissants rwandais rapatriés. L'OE précise que « la procédure d'identification et les modalités de retour y sont décrites »²⁴. Il ne s'agit pas d'un accord de réadmission juridiquement contraignant, mais d'un protocole diplomatique technique qui vise à faciliter le processus de rapatriement et à accélérer le processus d'identification, mais dont le contenu reste confidentiel²⁵.

²¹ Loi N°57/2018 du 13/08/2018 sur l'immigration et émigration au Rwanda, 13/08/2018, [url](#)

²² Loi N°57/2018 du 13/08/2018 sur l'immigration et émigration au Rwanda, 13/08/2018, [url](#)

²³ OE, courrier électronique, 11/12/2020

²⁴ OE, courrier électronique, 11/12/2020 ; EMN Belgium, 06/2020, p. 91, [url](#)

²⁵ RTBF (Touriel A.), 29/11/2018, [url](#)

4. Types de retour

4.1. Retour volontaire

4.1.1. Organisation et procédure d'identification

Sollicité par le Cedoca sur la question de l'organisation et de la procédure d'identification des personnes retournées volontairement au Rwanda ainsi que sur les documents de voyage délivrés dans ce cas, l'OE indique que, lors des retours volontaires assistés par l'OE, « [l']ambassade du Rwanda délivre un laissez-passer national en cas d'identification positive ».

Au sujet des types de vols, l'OE précise que « [les] rapatriements sont faits via [des] vols de ligne (Brussels Airlines, Turkish Airlines) »²⁶.

De son côté, l'OIM confirme réserver seulement des vols commerciaux auprès de différentes compagnies aériennes. Il n'y a pas de procédures spécifiques mises en place pour les retours volontaires au Rwanda et les personnes rapatriées voyagent comme des passagers ordinaires²⁷.

Interrogé à ce propos par le Cedoca, l'OE précise :

« L'Office des Etrangers ne communique jamais aux ambassades, représentations consulaires ou autorités centrales qu'une personne a demandé la protection internationale. Ceci dit, nous ne pouvons pas exclure que la personne concernée le communique elle-même »²⁸.

L'OIM affirme également ne jamais partager ce type d'informations avec les ambassades concernées²⁹.

4.1.2. Données chiffrées

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 novembre 2020, l'OIM a fourni les chiffres suivants concernant les retours volontaires depuis la Belgique vers le Rwanda³⁰ :

Rwanda	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Total
2018	1	2	1		1		2			4			11
2019	1	2	1	1			1	1	1		3		11
2020		1								1		1	3

L'OE précise que les retours volontaires assistés par l'OE sont effectués sur des vols de ligne. La source ajoute : « En comparaison avec d'autres pays subsahariens et centrafricains, le nombre de retours volontaires de ressortissants rwandais est élevé (bien qu'en chiffres absolus, cela reste limité) »³¹.

²⁶ OE, courrier électronique, 11/12/2020

²⁷ OIM, courrier électronique, 17/02/2021

²⁸ OE, courrier électronique, 11/12/2020

²⁹ OIM, courrier électronique, 17/02/2021

³⁰ OIM, courrier électronique, 17/02/2021

³¹ OE, courrier électronique, 11/12/2020

4.2. Retour forcé

4.2.1. Organisation et procédure d'identification

A la demande du Cedoca, l'OE a décrit la procédure d'identification d'une personne susceptible d'être rapatriée de force au Rwanda comme suit :

« En premier lieu, l'ambassade est mise au courant qu'un ressortissant rwandais est obligé de quitter le territoire mais n'a pas les documents requis. Si la personne concernée est en possession de (copies de) documents qui permettent de déterminer son identité et / ou sa nationalité, une copie sera transmise à l'ambassade. Si une interview est nécessaire, elle sera organisée. Si nécessaire l'ambassade envoie toute information à Kigali, où les autorités nationales feront des contrôles supplémentaires. En cas d'identification positive, un LP [laissez-passer] sera délivré à notre demande»³².

S'agissant des documents de voyage et du type de vol, les informations communiquées le 12 décembre 2020 par l'OE au Cedoca à propos du retour volontaire sont également valables pour le retour forcé³³.

Enfin, l'OE précise encore qu'il ne communique jamais aux autorités du pays d'origine de la personne concernée le fait que celle-ci a introduit une demande de protection internationale³⁴.

Dans sa réponse à une demande antérieure du Cedoca datée du 18 décembre 2018, l'OE avait fourni les précisions suivantes :

« Cependant, les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE fournit à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant qu'un rapatriement a lieu sur la base des codes de la liste des passagers (DEPU/DEPA/INAD/ANAD³⁵), pour autant qu'elles vérifient cette liste »³⁶.

4.2.2. Données chiffrées

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 30 septembre 2020, l'OE a fourni les informations suivantes quant aux retours forcés, tous effectués sur des vols de ligne, depuis la Belgique vers le Rwanda : deux en 2018, aucun en 2019 et deux entre les mois de janvier et de septembre 2020³⁷.

³² OE, courrier électronique, 11/12/2020

³³ OE, courrier électronique, 11/12/2020

³⁴ OE, courrier électronique, 11/12/2020

³⁵ DEPU : personne à éloigner non accompagnée / DEPA : personne à éloigner accompagnée / INAD : passager inadmissible non accompagné / ANAD : passager inadmissible accompagné : 20 JUIN 2019. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2000 réglementant les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers présentant des risques particuliers sur le plan de la sûreté, 20/09/2019, [url](#)

³⁶ OE, courrier électronique, 18/12/2018

³⁷ OE, courrier électronique, 11/12/2020

5. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique.

5.1. Autorités présentes

La Direction générale de l'immigration et l'émigration a pour compétence les questions liées à l'immigration et l'émigration, dont la coordination et le contrôle des postes-frontières ou la délivrance de documents de voyage³⁸. Ambabel Kigali, interrogée par le Cedoca sur les autorités présentes à l'aéroport de Kigali et sur les procédures et contrôles de sécurité y effectués, a confirmé cette information³⁹.

Un membre de la société civile rwandaise vivant alternativement au Rwanda et en Belgique a déclaré au Cedoca qu'« il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres autorités visibles à part celles préposées au service d'immigration et émigration »⁴⁰.

Cependant, selon un journaliste rwandais exilé contacté par le Cedoca, à côté du service d'immigration, d'autres services de sécurité sont présents :

« The Immigration department, which is under the National Intelligence Security Services, is responsible of the security at the airport. There's police intelligence unit, Rwanda Investigative Bureau [RIB] and ordinary military and police forces »⁴¹.

D'après le journaliste rwandais vivant et travaillant au Rwanda, « [les] autorités présentes à l'aéroport de Kigali sont en majorité des agents de renseignement dont les policiers et douaniers »⁴².

5.2. Procédure à l'arrivée

Interrogé sur les procédures de sécurité et les contrôles effectués à l'aéroport de Kigali par les autorités présentes à l'égard des passagers « ordinaires » mais en particulier des personnes rapatriées par les autorités belges, l'OE déclare ne pas avoir connaissance des types de contrôles⁴³.

Selon le journaliste rwandais vivant et travaillant au Rwanda, « [à] part les passeports et visas, il n'y a pas d'autres contrôles de sécurité effectués »⁴⁴.

Parmi les sources consultées, le Cedoca n'a pas trouvé d'autres informations sur les procédures de sécurité et les contrôles effectués à l'aéroport de Kigali.

³⁸ Loi N°57/2018 du 13/08/2018 sur l'immigration et émigration au Rwanda, 13/08/2018, [url](#)

³⁹ Ambabel Kigali, courrier électronique, 29/01/2021

⁴⁰ Membre éminent de la société civile rwandaise vivant alternativement au Rwanda et en Belgique, courrier électronique, 14/01/2021

⁴¹ Journaliste rwandais indépendant vivant en exil, courrier électronique, 14/01/2021

⁴² Journaliste rwandais indépendant vivant et travaillant au Rwanda, courrier électronique, 04/03/2021

⁴³ OE, courrier électronique, 11/12/2020

⁴⁴ Journaliste rwandais indépendant vivant et travaillant au Rwanda, courrier électronique, 04/03/2021

5.3. Aperçu des problèmes rapportés

Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis 2018 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants rwandais dans les cas de figure exposés plus haut, à savoir un départ illégal ou une demande de protection internationale à l'étranger. Les publications consultées sont les suivantes : les rapports du département d'Etat américain portant sur les années 2018 et 2019⁴⁵, les rapports annuels d'AI de 2017 et 2019 (AI n'a pas publié de rapport annuel couvrant l'année 2018)⁴⁶, les rapports mondiaux de HRW qui portent sur les années 2019, 2020 et 2021 ainsi que d'autres rapports de HRW concernant des questions des droits de l'homme publiés depuis 2018⁴⁷.

Le Cedoca a interrogé différentes sources sur d'éventuels problèmes rencontrés avec les autorités rwandaises par les ressortissants rwandais de retour, après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir demandé la protection internationale dans un autre pays.

Toutes les sources contactées par le Cedoca estiment que le fait de demander la protection internationale à l'étranger pourrait, après le retour au Rwanda, créer des problèmes avec les autorités pour autant que celles-ci soient au courant de la demande de protection internationale. En ce qui concerne le retour au Rwanda après un départ illégal, les sources contactées indiquent plutôt que l'attitude des autorités rwandaises dépendra de la raison du départ ou du profil spécifique. Toutes ces sources précisent ne pas avoir connaissance de cas concrets de Rwandais qui ont eu des problèmes après leur retour dans les circonstances précitées.

Ambabel Kigali indique qu'un Rwandais qui retourne après un départ illégal, « s'il est recherché par les autorités rwandaises, [...] pourrait effectivement rencontrer des problèmes ». Dans le cas d'une demande de protection internationale à l'étranger, Ambabel Kigali déclare supposer que cela pourrait provoquer des problèmes mais précise ne pas être au courant de cas précis. Ambabel Kigali déclare ne pas avoir connaissance de cas concrets de Rwandais qui ont rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises dans les cas de figure précités⁴⁸.

Quant au membre de la société civile rwandaise, celui-ci déclare à propos d'éventuels problèmes avec les autorités rencontrés par les ressortissants rwandais de retour après un départ illégal du pays :

« [Cela] dépend de ses relations avec ces autorités avant son départ illégal. Si ce sont précisément ces relations qui l'ont poussé à partir, alors je pense (c'est donc uniquement mon opinion) qu'il aurait effectivement des problèmes au retour à la case départ ».

En ce qui concerne la demande de protection internationale à l'étranger, cette source est d'avis que :

« si le contenu de son dossier venait à être connu par les autorités rwandaises, et si, comme souvent dans ce genre de dossier, il y avait une description plutôt négative de la situation au Rwanda, j'imagine (encore une fois c'est mon opinion) qu'il aurait effectivement des problèmes »⁴⁹.

Sollicité sur d'éventuels exemples concrets de Rwandais qui ont rencontré des problèmes avec les autorités dans les cas de figure exposés ci-haut, la source déclare ne pas connaître de cas précis, mais connaître plutôt « des gens qui, après avoir quitté illégalement le Rwanda et avoir obtenu une autre nationalité, vont et viennent sans problème au Rwanda »⁵⁰.

⁴⁵ USDOS, 13/03/2019, [url](#) ; USDOS, 11/03/2020, [url](#)

⁴⁶ AI, 03/2018, pp. 399-402, [url](#) ; AI, 04/2020, pp. 50-52, [url](#)

⁴⁷ HRW, 17/01/2019, [url](#) ; HRW, 14/01/2020, [url](#) ; HRW, 13/01/2021, [url](#) ; HRW, s.d., [url](#)

⁴⁸ Ambabel Kigali, courrier électronique, 29/01/2021

⁴⁹ Membre éminent de la société civile rwandaise vivant alternativement au Rwanda et en Belgique, courrier électronique, 14/01/2021

⁵⁰ Membre éminent de la société civile rwandaise vivant alternativement au Rwanda et en Belgique, courrier électronique, 14/01/2021

Le journaliste rwandais exilé soupçonne que, lorsque les autorités rwandaises en ont pris connaissance, une demande de protection internationale pourrait causer des problèmes, même si cela dépendra du profil individuel du concerné :

« This depends on an individual case, but generally the repercussions are expected if the Rwandan government is aware that the individual had applied for asylum.

For any individual leaving Rwanda on claims that they have been persecuted is an embarrassment on the Rwandan gov't. The country's human and political rights record makes the authorities sensitive on even a bit of tiny incidents. So while you repatriate these individuals - you should expect that their treatment may be severe. However this depends on individual story and their background »⁵¹.

Ce journaliste précise ne pas connaître de cas concrets de Rwandais rapatriés qui ont connu des problèmes en raison d'un départ illégal ou d'une demande de protection internationale en Belgique (hormis les cas spécifiques qu'il cite dans sa réponse) :

« I'm not aware of any petty case to be honest, but I know some individuals who were deported from the US and EU and went straight taken to prison. However, they were also accused of participating in the 1994 genocide against Tutsi. Norway deported a Rwandan blogger Joseph Nkusi and he's currently in prison⁵². There were some other cases of people sent back from Uganda and Tanzania, but their fate is not known since there are not high profile individuals. So I suggest that each case should be analyzed depending on their » stories and their backgrounds/ethnicity »⁵³.

Le journaliste rwandais vivant et travaillant au Rwanda déclare ne pas connaître d'exemples de Rwandais qui ont rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises après leur retour suite à un départ illégal ou une demande de protection internationale à l'étranger. Il ajoute :

« Pour le moment je connais quelques cas de Rwandais qui sont retournés au pays après l'avoir quitté illégalement mais qui n'ont pas été inquiétés. [...] Je connais au moins 3 journalistes qui sont rentrés et aujourd'hui ils continuent leur travail »⁵⁴.

Il estime toutefois qu'une demande de protection internationale à l'étranger peut entraîner des problèmes : « Mais je peux estimer que ceux qui ont osé faire des déclarations accusant le pouvoir ou le parti au pouvoir s'ils osent retourner ils peuvent être poursuivis »⁵⁵.

⁵¹ Journaliste rwandais indépendant vivant en exil, courrier électronique, 14/01/2021

⁵² HRW (Sawyer I.), 08/03/2017, [url](#)

⁵³ Journaliste rwandais indépendant vivant en exil, courrier électronique, 14/01/2021

⁵⁴ Journaliste rwandais indépendant vivant et travaillant au Rwanda, courrier électronique, 04/03/2021

⁵⁵ Journaliste rwandais indépendant vivant et travaillant au Rwanda, courrier électronique, 04/03/2021

6. Suivi sur le territoire

6.1. Programmes d'accompagnement

Interrogé sur l'existence de programmes d'accompagnement mis en place par les autorités nationales sur le territoire pour les personnes de retour, l'OE répond :

« Il n'y a pas de programme spécifique pour l'accompagnement de personnes venant du Rwanda. Il y a le programme générique REAB de l'OIM avec une possibilité de support de réintégration. Ce programme est supervisé par Fedasil (www.retourvolontaire.be) »⁵⁶.

6.2. Aperçu des problèmes rapportés

De même, comme indiqué au point 5.3., aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Rwanda depuis 2018 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés sur le territoire par des ressortissants rwandais dans les cas de figure exposés plus haut, à savoir un départ illégal ou une demande de protection internationale à l'étranger⁵⁷.

⁵⁶ OE, courrier électronique, 11/12/2020

⁵⁷ USDOS, 13/03/2019, [url](#) ; USDOS, 11/03/2020, [url](#) ; AI, 03/2018, pp. 399-402, [url](#) ; AI, 04/2020, pp. 50-52, [url](#) ; HRW, 17/01/2019, [url](#) ; HRW, 14/01/2020, [url](#) ; HRW, 13/01/2021, [url](#) ; HRW, s.d., [url](#)

Résumé

Depuis la période de décolonisation, le Rwanda a connu plusieurs vagues migratoires importantes, à commencer avec la fuite de nombreux Tutsi vers les pays voisins suite à la révolte hutu de 1959-1962, jusqu'au départ de près de deux millions de Hutu pendant et après la guerre civile et le génocide de 1994. Depuis 1994, un mouvement de retour de grande envergure a eu lieu, avec plus de 3 millions de réfugiés retournés au pays, selon des chiffres du HCR de 2017. C'est la Belgique qui héberge la plus grande communauté rwandaise en Europe.

L'USDOS indique que les autorités respectent généralement la liberté de circulation garantie par la Constitution. La loi sur l'immigration et l'émigration punit d'une peine d'un à six mois de prison et/ou d'une amende la sortie du pays sans autorisation. Le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale sanctionnant une demande de protection internationale à l'étranger.

En 2019, la Belgique et le Rwanda ont signé un Memorandum of Understanding (MOU) bilatéral confidentiel concernant les réadmissions des ressortissants rwandais rapatriés.

De janvier 2018 à novembre 2020, 25 retours volontaires vers le Rwanda ont eu lieu ainsi que 4 retours forcés. Quant à l'organisation et la procédure d'identification des personnes rapatriées, l'ambassade du Rwanda délivre un laissez-passer national en cas d'identification positive. Il n'y a pas de procédure spécifique mise en place pour les rapatriements, qui sont effectués sur des vols de ligne commerciaux.

L'OE et l'OIM ne communiquent jamais aux ambassades ou aux autorités du pays le fait qu'une personne rapatriée a demandé la protection internationale.

La Direction générale de l'immigration et l'émigration est l'autorité chargée du contrôle de toutes les entrées et sorties du territoire rwandais, y compris à l'aéroport. Certaines sources contactées par le Cedoca pensent que des agents de renseignements sont également présents à l'aéroport.

Aucune source consultée dans le cadre de cette recherche n'a connaissance de cas concrets de problèmes rencontrés avec les autorités par des ressortissants rwandais de retour après avoir quitté le pays illégalement et/ou demandé la protection internationale en Belgique. Par ailleurs, les sources contactées par le Cedoca supposent que le fait de demander la protection internationale à l'étranger pourrait, après un retour au Rwanda, créer des problèmes avec les autorités pour autant que celles-ci soient au courant de l'existence d'une telle demande. En ce qui concerne le retour au Rwanda après un départ illégal, les sources contactées indiquent plutôt que l'attitude des autorités rwandaises dépendra de la raison du départ de la personne concernée.

Il n'existe pas au Rwanda de programme spécifique d'accompagnement des personnes rentrées dans leur pays. Il y a un programme générique de l'OIM avec une possibilité de support de réintégration.

Bibliographie

Contacts directs

Ambassade de Belgique à Kigali (Ambabel Kigali), courrier électronique, 29/01/2021, kigali@diplobel.fed.be

Journaliste rwandais indépendant vivant en exil, courrier électronique, 14/01/2021, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source

Journaliste rwandais indépendant vivant et travaillant au Rwanda, courrier électronique, 04/03/2021, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source

Membre éminent de la société civile rwandaise vivant alternativement au Rwanda et en Belgique, courrier électronique, 14/01/2021, coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source

Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 11/12/2020, 18/12/2018, infodesk@ibz.fgov.be

Organisation internationale pour les migrations (OIM), courrier électronique, 17/02/2021, iombrussels@iom.int

Sources écrites et audiovisuelles

20 juin 2019 - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2000 réglementant les conditions de transport à bord des aéronefs civils des passagers présentant des risques particuliers sur le plan de la sûreté, 20/09/2019, in *Moniteur Belge*, 189^e Année, 12/07/2019, http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2019/07/12_1.pdf [consulté le 31/01/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire*, s.d., <https://www.retourvolontaire.be/fr?lang=2> [consulté le 08/03/2019]

Amnesty International (AI), *Il est plus prudent de garder le silence. Les conséquences effrayantes des lois rwandaises sur l'« idéologie du génocide » et le « sectarisme »*. AFR 47/005/2010, 08/2010, <https://www.amnesty.org/download/Documents/36000/afr470052010fra.pdf> [consulté le 03/03/2021]

Amnesty International (AI), *Les droits humains en Afrique. Rétrospective 2019*. AFR 01/1352/2020, 04/2020, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR0113522020FRENCH.PDF> [consulté le 03/03/2021]

Amnesty International (AI), *Rapport 2017/18. La situation des droits humains dans le monde*, 03/2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018FRENCH.PDF> [consulté le 03/03/2021]

BePax (Udahemuka D. N.), *La diaspora rwandaise, état des lieux*, 08/03/2012, <https://bepax.org/publications/la-diaspora-rwandaise-etat-des-lieux.html> [consulté le 03/03/2021]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgra.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 08/03/2019]

Die Tageszeitung (TAZ) (Schlindwein S.), *Von Ruanda nach Deutschland und zurück. Der falsche Flüchtling*, 23/03/2010, <http://www.taz.de/!50150/> [consulté le 03/03/2021]

European Migration Network (EMN) Belgium, *Annual Report on Migration and Asylum in Belgium 2019*, 06/2020, https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/02_belgium_arm2019_part2_en.pdf [consulté le 27/01/2021]

Flüchtlingsrat Niedersachsen, *Innocent Irankunda: Flüchtlingsrat kritisiert Bundesamt*, 18/02/2010, <http://www.nds-fluerat.org/3929/aktuelles/innocent-irankunda-fluechtlingsrat-kritisiert-bundesamt/> [consulté le 03/03/2021]

Freedom House (Schenkkan N., Linzer I.), *Out of Sight, Not Out of Reach. The Global Scale and Scope of Transnational Repression*, 02/2021, https://freedomhouse.org/sites/default/files/2021-02/Complete_FH_TransnationalRepressionReport2021_rev020221.pdf [consulté le 03/03/2021]

- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Chapitre 2. La décolonisation en Afrique*, in *Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire*, 01/01/2000, <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f944e.pdf> [consulté le 03/03/2021]
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Chapitre 10. Le génocide rwandais et ses répercussions*, in *Les réfugiés dans le monde : Cinquante ans d'action humanitaire*, 01/01/2000, <https://www.unhcr.org/fr/4ad2f954f.pdf> [consulté le 03/03/2021]
- Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), *Mise en œuvre de la Stratégie globale relative à la situation des réfugiés rwandais, y compris des recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation « pour circonstances ayant cessé d'exister »*, 30/12/2011, <https://www.refworld.org/docid/4f339f1a2.html> [consulté le 03/03/2021]
- Heiber F., *Abschiebung des Innocent Irankunda nach Kigali/ Ruanda. Unvollendete Chronologie*, 15/01/2010, <http://www.nds-fluerat.org/wp-content/uploads/2010/02/DokumentationHeiber.pdf> [consulté le 03/03/2021]
- Human Rights Watch (HRW) (Sawyer I.), *Rwandan Blogger to Stand Trial for Genocide Ideology*, 08/03/2017, <https://www.hrw.org/news/2017/03/09/rwandan-blogger-stand-trial-genocide-ideology> [consulté le 03/03/2021]
- Human Rights Watch (HRW), *Rwanda : Une répression transfrontalière. Attentats et menaces contre des opposants et des détracteurs du gouvernement rwandais se trouvant à l'étranger*, 28/01/2014, <https://www.hrw.org/fr/news/2014/01/28/rwanda-une-repression-transfrontaliere> [consulté le 03/03/2021]
- Human Rights Watch (HRW), *World Report 2019 – Rwanda*, 17/01/2019, <https://www.ecoi.net/en/document/2002186.html> [consulté le 03/03/2021]
- Human Rights Watch (HRW), *World Report 2020 – Rwanda*, 14/01/2020, <https://www.ecoi.net/en/document/2022754.html> [consulté le 03/03/2021]
- Human Rights Watch (HRW), *World Report 2021 – Rwanda*, 13/01/2021, <https://www.ecoi.net/en/document/2043713.html> [consulté le 03/03/2021]
- Human Rights Watch (HRW), s.d., <https://www.hrw.org/fr/africa/rwanda> [consulté le 03/03/2021]
- Kingston L. N., *Bringing Rwandan Refugees 'Home': The Cessation Clause, Statelessness, and Forced Repatriation*, 01/08/2017, https://www.researchgate.net/publication/323238634_Bringing_Rwandan_Refugees_'Home'_The_Cessation_Clause_Statelessness_and_Forced_Repatriation/link/5c95932d92851cf0ae911649/download [consulté le 03/03/2021]
- La Constitution de la République du Rwanda de 2003 révisée en 2015, *Official Gazette*, n° Special, 24/12/2015, https://www.kituchakatiba.org/sites/default/files/legal-resources/The%20Constitution%20of%20The%20Republic%20of%20Rwanda%20%28Revised%29_2015.pdf [consulté le 03/03/2021]
- Libération (Moutot A.), *Au Rwanda, la diaspora tutsie contre les rescapés. Rentrés d'Ouganda, du Burundi ou du Zaïre, les exilés tutsis de 1959 accaparent le pouvoir et la terre*, 28/11/1995, https://www.liberation.fr/planete/1995/11/28/au-rwanda-la-diaspora-tutsie-contre-les-rescapes-rentres-d-ouqanda-du-burundi-ou-du-zaire-les-exiles_148652/ [consulté le 03/03/2021]
- Loi N°57/2018 du 13/08/2018 sur l'immigration et émigration au Rwanda, 13/08/2018, in *Official Gazette*, 13/08/2018, no. Special, 20/09/2018, https://www.migration.gov.rw/fileadmin/templates/PDF_files/Law_immigration_and_emigration.pdf [consulté le 12/01/2021]
- N°68/2018 du 30/08/2018. Loi déterminant les infractions et les peines en général, 30/08/2018, in *Official Gazette*, no. Special, 27/09/2018, <https://rwandalii.africanlii.org/sites/default/files/gazette/OG%2Bno%2BSpecial%2Bof%2B27-09-2018.pdf> [consulté le 12/01/2021]
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Mapping the Rwandan diaspora in Belgium*, 2019, <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mapping-the-rwandan-diaspora-in-belgium.pdf> [consulté le 10/03/2021]

Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Mapping and Mobilizing the Rwandan Diaspora in Europe for Development in Rwanda: Comparative Report*, 2019, <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mapping-and-mobilizing-the-rwandan-diaspora-in-europe-comparative-report.pdf> [consulté le 10/03/2021]

Organisation of African Unity (OAU) - International panel of eminent personalities, *Rwanda: The Preventable Genocide*, 07/2000, <https://www.refworld.org/docid/4d1da8752.html> [consulté le 03/03/2021]

Pro Asyl, Flüchtlingsrat Niedersachsen, *Ruander nach Abschiebung sofort in Haft*, 02/11/2009, <https://www.proasyl.de/pressemitteilung/ruander-nach-abschiebung-sofort-in-haft/> [consulté le 03/03/2021]

Pro Asyl, Flüchtlingsrat Niedersachsen, *Ruander zu vier Jahren Freiheitsstrafe verurteilt*, 30/11/2009, <https://www.proasyl.de/pressemitteilung/ruander-zu-vier-jahren-freiheitsstrafe-verurteilt/> [consulté le 03/03/2021]

The Fahamu Refugee Programme, *Rwanda: Cessation of Refugee Status is Unwarranted. Memorandum of Fact and Law*, 22/09/2011, <https://www.refugeelaidinformation.org/sites/srlan/files/fileuploads/Memo%20of%20Fact%20and%20Law.pdf> [consulté le 03/03/2021]

United Nations Office of the High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Final report on the 2018 registration operation for Rwandan refugees. The Kivus, Democratic Republic of the Congo*, 12/2018, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/68487.pdf> [consulté le 03/03/2021]

United Nations Office of the High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Rwanda Voluntary Repatriation Update NO. 1 | 1-31 July 2017*, 08/2017, <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/UNHCR%20Rwandan%20Voluntary%20Repatriation%20Update%20-%20July%202017.pdf> [consulté le 03/03/2021]

United States Department of State (USDOS), *2018 Country Reports on Human Rights Practices: Rwanda*, 13/03/2019, <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/rwanda/> [consulté le 03/03/2021]

United States Department of State (USDOS), *2019 Country Reports on Human Rights Practices: Rwanda*, 11/03/2020, <https://www.state.gov/reports/2019-country-reports-on-human-rights-practices/rwanda/> [consulté le 03/03/2021]

United States Department of State (USDOS), *Country Report on Human Rights Practices 1994 - Rwanda*, 30/01/1995, <https://www.refworld.org/docid/3ae6aa4a0.html> [consulté le 03/03/2021]

Writenet (Prunier G.), *La Crise Rwandaise: Structures et Deroulement*, 01/07/1994, <https://www.refworld.org/docid/3ae6a6c28.html> [consulté le 03/03/2021]